

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE57

présenté par

M. Léautey, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation
et M. Léautey

ARTICLE 43

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« II. Le I du présent article s'applique sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la présente loi et qui avaient ... *(le reste sans changement)*. »

II. En conséquence, au début de l'alinéa 6, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'extraire la disposition transitoire relative aux associations d'assistance et de bienfaisance de la loi de 1901.